

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/117 prescrivant à la société GDE, exploitant un site de gestion de déchets (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, de dépollution de véhicules hors d'usage et de broyage de métaux et de bois) sur la commune de Montoir-de-Bretagne, de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, publié au recueil des actes administratifs n°35 du 3 avril 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter à Montoir-de-Bretagne une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, de dépollution de véhicules hors d'usage et de broyage de métaux et de bois ;
- VU les résultats de l'avis technique en situation d'urgence par la CASU de l'INERIS du 14 mai 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2020 établi suite à l'incendie survenu le mercredi 13 mai 2020 sur le site et à la visite d'inspection du 14 mai 2020 ;
- VU le courriel du 15 mai 2020 de l'exploitant faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté joint au rapport de l'inspection ;
- VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu sur le site le 13 mai 2020 a impliqué une quantité importante de déchets (dont approximativement 1000 tonnes de déchets de platins et 700 tonnes de véhicules hors d'usage réputés dépollués) et qu'il est susceptible d'avoir conduit à des émissions de substances dangereuses dans l'environnement, notamment des produits de décomposition de plastiques (dioxines, HAP, etc.) ;

CONSIDÉRANT que bien que les analyses de toxicité menées dans l'air ambiant par les services de secours pendant leur intervention n'ont pas mis en évidence de toxicité mesurable, il est nécessaire de lever tout doute de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT les prélèvements conservatoires prélevés par les services d'incendie et de secours au cours de la nuit du 13 au 14 mai 2020 à proximité du site de GDE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GDE, dont le siège social est situé route de Lorguichon 14540 ROCQUANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à Montoir-de-Bretagne, zone industrielle du Cadréan BP 47.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

En particulier, les accès à l'établissement ou à la zone affectée sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises. Au besoin, une surveillance humaine est effectuée en permanence,

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
 - air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés dans le cas d'émissions toujours actives en complément de ceux d'ores et déjà réalisés par les services d'incendie et de secours (sacs Tedlar à analyser dans un délai de 48h suivant le prélèvement) ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination ;
 - autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, de produits de la mer, de lait de vache et d'œufs... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

Ces prélèvements conservatoires permettront, selon le cas :

- d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des prélèvements sur site (sol, air, eaux d'extinction, cendres, ...) et réalisant des analyses visant la recherche de substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques) ;
 - de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (sol, oeufs, volailles, lait collectés le jour même ou le lendemain du début de l'incendie par exemple dans une zone rurale ; végétaux de grande culture tels que l'ensilage ou les stocks de foin antérieurs ; eau souterraine). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.
- Mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées. Par exemple, en l'absence de nouvelles émissions atmosphériques liées à une reprise de feu, ces nouveaux prélèvements peuvent ne pas s'avérer pertinents.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets sans délai.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans objet.

Article 5 : Remise en service (R.512-70)

Sans objet.

Article 6 : Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion

6.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères et céréalières, jardins potagers et vergers, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins » .

Dans le cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Et/ou

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima :

métaux, large panel de molécules organiques, H₂SO₄, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes (chlorés et bromés), PCB (PCB-1, PCB,dI), retardateurs de flammes.

6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),• fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Gestion des eaux d'extinction

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets.

Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'Inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 9 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2) : dès notification de l'arrêté
- Article 3) : 5 jours
- Article 4) : sans objet
- Article 5) : sans objet
- article 6.1) : 5 jours
- article 6.2) : 7 jours
- article 6.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 8 : 30 jours

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (ou REP selon la procédure).

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le 15 MAI 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous Préfet,**


Michel BERGUE